

TSANTSA

*Revue de la Société Suisse d'Ethnologie
Zeitschrift der Schweizerischen Ethnologischen Gesellschaft
Rivista dell'Associazione Svizzera di Antropologia
Journal of the Swiss Anthropological Association*

Tsantsa

E-ISSN: 2673-5377

editors@tsantsa.ch

Universität Bern

Suiza

Moreau, Mikhaël; Ferreira, Cristina

LA THÉRAPEUTIQUE PAR LE TRAVAIL CONTRAINT À LA COLONIE AGRICOLE
PÉNITENTIAIRE DES PRÉS-NEUFS (20E SIÈCLE)

Tsantsa, vol. 25, septembre, 2020, pp. 30-43

Universität Bern

Bern, Suiza

Disponible en: <https://www.redalyc.org/articulo.oa?id=664773177003>

► Comment citer

► Numéro complet

► Plus d'informations de cet article

► Site Web du journal dans redalyc.org

redalyc.org

Système d'Information Scientifique

Réseau de revues scientifiques de l'Amérique latine, les Caraïbes, l'Espagne et le Portugal

Projet académique sans but lucratif, développé sous l'initiative pour l'accès ouverte

LA THÉRAPEUTIQUE PAR LE TRAVAIL CONTRAINTE À LA COLONIE AGRICOLE PÉNITENTIAIRE DES PRÉS-NEUFS (20^E SIÈCLE)

Mikhaël Moreau, Cristina Ferreira

Abstract

THERAPEUTICS THROUGH COMPULSORY LABOR AT THE PRÉS-NEUFS PENAL FARM COLONY (20TH CENTURY)

Adopting a socio-historical approach, this article aims to draw attention to the continuities and discontinuities that can be observed in the penal treatment of people categorized as “psychopathic delinquents”. The problem posed by their internment in appropriate areas remained a subject of debate throughout the 20th century in Switzerland and was never really resolved. In the Canton of Vaud, one penal farm colony was used for about 50 years to punish and re-educate these individuals through labor. An in-depth examination of the archives allows us to immerse ourselves in the socio-economic life of this institution, to which the inmates contributed fully. After many years of use as a place of correction and assistance, Prés-Neufs became a remand prison in 1983. Thirty years later, plans to create a medico-social establishment on the site were abandoned in favor of Curabilis, a Geneva prison-hospital more in line with the renewed emphasis on security prevailing at the time.

Mots-clés : *délinquants psychopathes, internement, colonie pénitentiaire, Suisse*
Keywords: *psychopathic delinquents, internment, penal colony, Switzerland*

Introduction

Dans le sillage de travaux consacrés aux territoires hybrides d'enfermement, cet article porte sur une institution vaudoise fondée sur le modèle pénitentiaire de la colonie agricole servant, pendant un demi-siècle, à interner des hommes par des voies pénales, administratives et civiles. Située depuis 1932 dans le complexe pénitentiaire des Établissements de la Plaine de l'Orbe (ÉPO), la maison des Prés-Neufs remplit des fonctions coercitives et socialisatrices. Initialement prévus pour le relèvement des buveurs internés par voie administrative, les Prés-Neufs sont aussi désignés dès 1942 pour l'exécution de mesures pénales de sûreté. Jusqu'au moment où se profile une réaffectation du bâtiment à l'aube des années 1980, se retrouvent ainsi sous le

même toit des alcooliques « incurables » ou aux prises avec la justice et des « anormaux et psychopathes » à responsabilité atténuée.

Comme cette contribution entend le montrer, la maison des Prés-Neufs représente, à bien des égards, une solution providentielle pour tout un ensemble de problèmes dont certains sont d'une actualité saisissante¹. Pourvoyant hébergement, repas et travail à des hommes déviants en situation de grande marginalité, l'institution permet d'évacuer de l'hôpital psychiatrique des délinquants indésirables au motif de leur statut de « psychopathes antisociaux ». Deux mécanismes politiques sont à l'origine de cet état de fait devenu durable. D'abord, l'institution comble tant bien que mal les carences en lieux spécialisés prévus par le Code pénal suisse (CPS) de 1942 afin de concrétiser l'individualisation des sanctions. Or, s'il est accordé aux cantons un délai de vingt ans pour répondre à la volonté du législateur, ceux-ci s'opposent assez vite à ces projets au coût jugé exorbitant (Clerc 1956 : 277). Ensuite, les psychiatres répugnent à aménager des pavillons de sûreté assimilables à des prisons. Dans le canton de Vaud, l'enjeu est clairement explicité par le Dr Hans Steck, qui dirige, de 1936 à 1960, l'asile de Cery situé dans les environs de Lausanne. Si, comme bon nombre de ses confrères, il se dit prêt à prendre en charge les « délinquants déclarés irresponsables par des psychiatres compétents », c'est-à-dire, « de vrais malades qui [...] ne gênent pas l'atmosphère thérapeutique de la maison »², il s'oppose vigoureusement à l'hospitalisation des hommes « psychopathes demi-responsables, lucides et antisociaux »³. Il en résulte un véritable bras de fer avec les acteurs du champ judiciaire et pénitentiaire autour de décisions d'internement de délinquants dont les profils pathologiques sont pourtant soulignés par l'expertise. Se fondant sur celle-ci juges et directeurs de prisons viennent alors à considérer que c'est vers l'hôpital que ces individus doivent en toute logique être dirigés.

L'histoire de l'hybridation des populations aux Prés-Neufs est donc tributaire d'une problématique soulevant des difficultés immenses depuis la fin du 19^e siècle et qui demeure encore imparfaitement résolue : où placer les individus à cheval entre la sanction pénale et le traitement médicalisé des risques de récidive ? En Belgique⁴ et en France⁵, pour s'en tenir à ces seuls cas, fleurissent de façon précoce les structures médicolégales. Connues en Suisse, ces options sont néanmoins systématiquement écartées.

En dépit des innombrables discussions menées au sein de commissions, la création de divisions spéciales (en prison ou à l'hôpital) n'a jamais figuré au sommet des priorités politiques. Au

¹ Notre analyse s'inscrit dans une étude en cours, dirigée par Cristina Ferreira et Jacques Gasser : « Expertiser la transgression et la souffrance. Savoir et pouvoir de la psychiatrie légale ». Programme national de recherche 76 (*Assistance et coercition*) du Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS). Font également partie de l'équipe : Mirjana Farkas, Ludovic Maugué et Sandrine Maulini.

² ACV S 57/66 De H. Steck au chef du Service de protection pénale, 22.02.1944. La totalité des sources d'archives étant issues des Archives cantonales vaudoises (ACV), nous ne signalerons à présent que le fonds et l'intitulé des documents cités.

³ Selon Vimont (2014), « l'antisocial » est une catégorie servant à disqualifier les relégués français qui mettent à mal les programmes de réinsertion sociale, qui sont réputés impulsifs ou qui se rebellent dans les établissements d'enfermement.

⁴ En Belgique, la *Loi de défense sociale* de 1930, qui institue des établissements éponymes visant à protéger la société contre les aliénés délinquants, les récidivistes et les délinquants d'habitude, est dès l'origine marquée par une profonde ambivalence entre le soin et la sécurité (Cartuyvels et Cliquenois 2015).

⁵ Des quartiers de sûreté sont agencés dans les hôpitaux psychiatriques de Hoerdt (1909), Villejuive (1910), Montdevergues (1947), Sarreguemines (1957), Cadillac (1963), (Fau-Vincenti 2019).

final, c'est l'annexe au pénitencier qui s'avère être la solution privilégiée. À la maison des Prés-Neufs, dépourvue d'un personnel soignant dûment formé, échoit alors le contrôle d'individus dont l'expertise certifie des anomalies inquiétantes du comportement et des tendances à l'indiscipline, voire au complot subversif. Or, à lire les propos d'un haut dignitaire de la fonction publique, chef du Service de protection pénale, une autre mission d'importance est tacitement formulée :

Tous ceux qui se sont occupés d'individus anormaux, de pervers, de psychopathes, s'entendent sur la nécessité de leur imposer un régime de discipline dure et de sanctions rigoureuses; ils sont en général inadaptés à la vie sociale. [...] Encore faut-il être extrêmement prudent pour ne pas faire des classifications trop hâtives et rester toujours attentif à la possibilité d'une révision de leur cas. (Gilliéron 1951 : 320–321)

Dès lors, les lieux d'internement offrent l'avantage considérable d'observer et d'évaluer ces hommes dont le pronostic sombre n'apparaît pas complètement définitif. C'est dire la résonance troublante avec l'époque contemporaine où rigueur punitive, mises à l'épreuve et horizon de resocialisation s'entremêlent. Il serait pourtant hâtif de conclure à de simples permanences, tant des ruptures sont incontestables sur la longue durée. Il convient de ce fait d'orienter l'investigation de façon à historiciser les phénomènes observés à une échelle locale. Adopter une approche sociohistorique poursuit en somme, pour paraphraser Buton et Mariot (2009), un double objectif : reconstituer la genèse de faits sociaux contemporains (le passé du présent) et identifier les processus de réforme qui n'ont pas abouti (le passé du passé), en éclairant du même coup des inerties maintes fois constatées.

Suivant un fil chronologique, les deux premières parties de cet article (1940–1960) décrivent les dynamiques sociales et productives auxquelles les hommes des Prés-Neufs participent. Le travail, clé de voûte de l'organisation de la vie quotidienne, est aussi un objet de revendications, de doléances et parfois de récompenses. À la fois dispositif coercitif et garant d'une hospitalité réservée aux plus déshérités, la maison traverse au cours des années 1970 une période critique de grande indétermination sur laquelle porte la troisième partie. Plutôt qu'une orientation sociomédicale patiemment planifiée par une commission, c'est une spécialisation carcérale qui s'affirme comme nouvelle affectation. Les internés oscillant entre le statut pénal et psychiatrique demeurent les oubliés des réformes pénitentiaires. À l'aube du 21^e siècle, au moment où le tropisme sécuritaire se redéploie avec une vigueur renouvelée, l'ouverture d'une prison-hôpital tablant sur une logique de contrôle et de soin rattrape ainsi un long retard. Dans le même mouvement, le traitement moral par le travail perd sa centralité.

Un micro-État social soumis à des contraintes de rentabilité économique

Installée à distance du pénitencier de Bochuz (réclusion pour crimes) et de la Colonie (emprisonnement pour délits)⁶, la maison des Prés-Neuf est un édifice ouvert voué aux mesures d'éducation au travail. Aussi qualifié d'« asile », cet établissement dépourvu d'enclaustration ou de barreaux aux fenêtres et dont « les serrures sont tellement simples qu'un homme un peu habile arrive à les ouvrir avec un simple passe facile à fabriquer »⁷ dispose de 24 chambres à quatre lits et de huit chambres isolées pour une capacité de 104 places.

Conséquence d'une politique d'éloignement et de récupération des indisciplinés, une myriade d'internés y afflue durant des décennies. D'après les observations d'un chroniqueur en 1950 s'y trouvent hébergés des alcooliques internés par voie administrative, des délinquants primaires de moins de trente ans destinés à la maison d'éducation au travail (art. 43 CPS), des jeunes difficiles ou délinquants « venus souvent de la Maison d'éducation de Vennes où leur présence était indésirable », ainsi que « des délinquants psychopathes, ou médico-légaux, qui ne sont à leur place ni dans un établissement pénitentiaire, ni dans un hôpital ou asile psychiatrique »⁸. À la consultation de dossiers de patients de Cery transférés aux Prés-Neufs au motif de leur psychopathie, deux profils se démarquent : les voleurs à la petite semaine ou autres coupables d'escroquerie d'un côté, et les personnes inculpées pour des délits sexuels de l'autre, tous caractérisés par de très multiples récidives. Leur « incorrigibilité », plus encore que leur dangerosité, détermine effectivement leur internement, à plus forte raison lorsqu'elle a trait à un alcoolisme chronique. Ballottés entre des institutions qu'ils fréquentent assidûment au fil des ans, ces hommes sont internés à Cery ou aux Prés-Neufs, incarcérés préventivement en prison, exécutent leurs peines dans des colonies et pénitenciers, sont mis en liberté conditionnelle sous la surveillance du patronage ou bien s'évadent, finissent par être repris et reconduits par la gendarmerie aux institutions. Au-delà des tactiques individuelles pour contourner les lieux dont ils ne supportent pas la contrainte, hôpital psychiatrique ou maison de travail, ce nomadisme est l'une des conséquences de leur double statut pénal et psychiatrique.

Une analyse des durées d'internement ainsi que de leur récurrence donne finalement à voir le caractère hybride de la maison des Prés-Neufs, entre action sociale et rétribution pénale. Soulignant au passage le décalage flagrant entre leur faible nombre et les grandes préoccupations qu'ils suscitent, le dépouillement des fichiers d'écrou révèle en effet qu'entre 1944 et 1981, 66 hommes âgés de 18 à 69 ans (âge moyen : 36 ans) y sont internés de quelques jours à plusieurs années, parfois plus d'une dizaine de fois dans leur vie. Placé une première fois volontairement aux Prés-Neufs à l'âge de 36 ans, un journalier au passé pénal et psychiatrique chargé y est par exemple interné à dix reprises entre 1949 et 1968. Il y demeure au total plus de 13 années, entrecoupées de brèves périodes de liberté et de séjours à Cery, en prison ou dans d'autres asiles pour buveurs. Son ultime internement s'achève au bout de 5 ans et demi avec son décès à l'âge

⁶ Le CPS 1942 distingue la réclusion (privation de liberté de 3 à 20 ans sanctionnant des crimes) et l'emprisonnement (peine de 3 jours à 3 ans pour délits), exigeant des établissements distincts.

⁷ SB 261 G1/33 n°0661 Rapport sur l'évasion de J. C., 07.12.1956.

⁸ « Visite à la « morne plaine ». *Feuille d'avis de Lausanne*, 14.11.1950, p. 6.

de 60 ans⁹. La durée parfois très longue et les nombreuses réitérations des internements jettent une lumière crue sur le rôle proprement asilaire des Prés-Neufs, convertis en foyer durable pour ceux qui vivent une déchéance socio-économique devenue irréversible.

Indice supplémentaire de la fonction sociale remplie par les Prés-Neufs, font partie de ses occupants les «internés dits volontaires», souvent d'anciens détenus, précise en 1950 le journaliste cité précédemment, «qui prennent librement un engagement de quatre mois et évitent ainsi de rechuter dans la délinquance ou de tomber à la charge de l'assistance; certains de ces volontaires sont là depuis plusieurs années, ils sont habillés par la maison et reçoivent une rétribution fixée en tenant compte de leur conduite et de leur rendement, ainsi que de la saison»¹⁰. Il est vrai que nombre d'internés retournent «volontairement» aux Prés-Neufs après leur libération. Sans feu ni lieu, lorsque l'hiver arrive, ils cherchent couvert, logis et travail. Ce retour peut être proposé, voire imposé par les autorités tutélaires ou les instances de patronage dans le cadre d'une libération conditionnelle. Le statut de «volontaire» peut encore être accordé par les autorités à titre de récompense d'une conduite exemplaire, en permettant ainsi d'adoucir le régime d'internement et d'améliorer la situation matérielle. En 1946, un homme interné pour son alcoolisme se voit ainsi gratifié d'un passage au régime volontaire lui conférant une rétribution jugée «plus équitable» de son investissement au travail¹¹.

Espace dans lequel entrent, sortent, circulent et reviennent des individus dont la délinquance et la précarité ont partie liée avec un faible capital scolaire ou un état de fragilité psychique et dont la marginalisation entretient un rapport insidieux avec leur(s) séjour(s) en prison, les Prés-Neufs semblent ainsi pouvoir constituer une sorte d'État providence. Nourriture, vêtements, blanchisserie, chaussures, linge et mobilier, chauffage et éclairage sont effectivement des services fournis par l'institution. À cela s'ajoutent le pécule que touchent les pensionnaires pour leur travail, ainsi que les frais liés aux soins médicaux et psychiatriques dont ils peuvent bénéficier, le psychiatre Lucien Bovet assurant dès 1947 des consultations aux ÉPO. Cet encadrement sanitaire, dont Hans Steck réclame l'intensification dès les années 1940, s'accroît d'ailleurs encore dans les années 1960 sous l'office du Dr Marcel Mivelaz. Durant cette décennie, celui-ci effectue jusqu'à 450 consultations par année aux ÉPO, pour 40 heures annuelles aux Prés-Neufs. Comme l'a mis en exergue Urs Germann (2014), si la corporation des psychiatres cherche à éloigner au maximum les criminels psychopathes des cliniques, ils œuvrent simultanément à psychiatriser les prisons au moyen d'une intervention médicale. Outre la prescription de médicaments, le contrôle régulier de l'aptitude physique et mentale au travail fait partie intégrante du dispositif sanitaire.

Soumis aux méthodes rééducatives par l'obligation de travailler, les hommes deviennent, le temps de leur internement, des travailleurs *fixés* à leurs postes et dont le labeur quotidien est minutieusement orchestré. Cette stabilisation vise à corriger ce que les autorités perçoivent comme des «penchants» à l'errance dont l'incapacité à garder longtemps un emploi sert de preuve irréfutable. Entre les années 1920 et 1950, l'instabilité des revenus couplée à la mobilité géographique de ceux qui parcourent le pays à la recherche d'emploi sont du reste deux facteurs de risque majeurs d'internement punitif par voies administrative (CIE 2019). Sédentariser par

⁹ SB 261 G1/137 n° 2857.

¹⁰ «Visite à la «morne plaine», *op. cit.*

¹¹ K VIII F 177/221 Lettre de l'OCSA à la direction des ÉPO, 09.04.46.

la contrainte apparaît donc comme l'un des principaux usages sociopolitiques des établissements où la sanction pénale implique la production économique.

Organisé en secteurs d'activité diversifiés, le travail aux ÉPO est laissé à l'arbitraire du directeur qui « décide de l'équipe ou de l'atelier auxquels l'homme sera affecté en tenant compte autant que possible de ses aptitudes et des exigences de l'exploitation »¹². Sont affectés aux ateliers de manufacture les réclusionnaires, ainsi que les emprisonnés et internés indisciplinés transférés au pénitencier. Ces trois catégories forment la fraction d'ouvriers industriels employés à l'imprimerie, à la reliure, à la cordonnerie, au tissage, à la filature, à la vannerie, à la forge, à la menuiserie, à la boulangerie, y compris dès 1940 à la confection de pinces à linge « qui laisse un bénéfice appréciable », ainsi que dans un atelier pour « ouvrages divers » où « le résultat financier importe moins que le fait d'avoir pu occuper à des travaux simples des hommes dont on ne peut en général rien tirer ailleurs »¹³. Elles fournissent, en outre, le « personnel de service » occupé à l'entretien des bâtiments, à la blanchisserie, à la cuisine et à l'infirmerie. Quant aux ouvriers agricoles travaillant aux cultures et à l'élevage, ils rassemblent l'essentiel des « colons » et pensionnaires des Prés-Neufs¹⁴. Voué à une importante extension, le domaine produit céréales panifiables et fourragères, pommes de terre, betteraves, choux-raves, raves, carottes, pommes et poires, osiers, tabac, vin, auxquels s'ajoutent colza et bois-carburant en 1942¹⁵.

D'après le compte des pertes et profits, en 1950 le travail des détenus et internés rapportent aux ÉPO 287 849.60 francs¹⁶, le maigre revenu journalier perçu par les travailleurs permettant quelques perspectives de profit. Moyen de les motiver et d'empêcher une rechute dans la délinquance à la libération, ce pécule est déterminé en fonction de leur « classe » et se chiffre à quelques centimes par jour¹⁷. En 1950, il s'élève à 11 191.80 francs pour les 80 à 100 pensionnaires des Prés-Neufs, alors que ceux-ci effectuent près d'un quart du travail aux ÉPO. Cette année-là, ils auraient donc rapporté environ 70 000 francs, leurs frais d'entretien (nourriture, blanchissage et soins) se montant à 2178.40 francs¹⁸.

Pivot essentiel dans la prévention de la récidive, le travail est aussi un moyen d'impliquer l'interné dans le financement de son internement. Il en va par exemple ainsi à Bellechasse (Fribourg) entre les années 1930 et 1950 où, malgré les critiques récurrentes des directeurs quant à la qualité médiocre de la main d'œuvre, cette force de production est effectivement pourvoyeuse d'une grande partie des recettes (Heiniger 2018). Cet enjeu est crucial en raison d'un impératif public auquel se confrontent les établissements : devoir attester *a minima* d'une renta-

¹² Art. 108 du règlement des ÉPO de 1952 (reconduit en 1967).

¹³ Compte-rendu de l'administration (ci-après abrégé CRA), 1940, p. 79.

¹⁴ En 1935, environ 210 détenus et internés (soit les deux tiers de la population des ÉPO) travaillent aux champs et à la ferme, pour la majorité des emprisonnés, internés, alcooliques et volontaires, ainsi qu'une cinquantaine de réclusionnaires en fin de peine (Anselmier 1993 : 318).

¹⁵ CRA, 1942, p. 78–79. Le domaine passe de 174 hectares en 1920 à 412 hectares en 1935, dont 386 hectares de terres exploitables (Anselmier 1993 : 317).

¹⁶ CRA, 1950, p. 61.

¹⁷ En 1875 est introduit dans le canton de Vaud le régime progressif dit de « Crofton », selon lequel les détenus et les internés sont répartis en trois classes dépendant de leur conduite et déterminant en partie leurs droits (tabac, pécule, libération anticipée).

¹⁸ K VII D 587 Brouillon de la récapitulation de l'emploi du temps [...] 1950.

bilité économique de façon à dissiper le soupçon de dépenses d'assistance démesurées pour des hommes non méritants car délinquants. Sans pouvoir atteindre l'autofinancement idéalement espéré par les autorités, les directions semblent déployer des stratégies comptables. C'est du moins ce que nous pouvons déduire de la lecture des rapports officiels des ÉPO présentant une balance équilibrée au centime près. Pérenniser une institution assumant des fonctions sécuritaires mais aussi sociales, par ailleurs pourvoyeuse d'emploi tant pour le personnel que pour les pensionnaires, institue une sorte d'interdépendance organique entre l'administration pénitentiaire et les hommes mis sous sa garde.

Plaintes, résistances et sentiments de révolte : les vécus des hommes aux Prés-Neufs

Les vertus socialisatrices prêtées au travail se traduisent concrètement par une activité pour le moins intense. Du lundi au samedi, les internés des Prés-Neufs travaillent dès l'aube et jusqu'au soir à la ferme ou aux champs, n'ayant qu'une brève pause-déjeuner prise en commun aux réfectoires de la maison. Certains se plaignent ainsi d'être injustement exploités et mal rémunérés. L'un d'entre eux écrit par exemple que, si la « mère fatalité » s'abat sur sa vie dès l'enfance, et quand bien même il est prêt à reconnaître ses torts, rien ne justifie à ses yeux de percevoir de si maigres revenus contre un travail acharné. Ce quinquagénaire interné aux Prés-Neufs pratiquement toute son existence, régulièrement placé en observation à Cery en raison de son alcoolisme chronique, mis en prison à diverses reprises pour vagabondage et colportage illégal, se plaint en 1943 de la pauvreté du pécule reçu :

Je travaille comme charretier ; ceci sur ma demande, car j'aime beaucoup les animaux ; je donne donc, tout ce que mes forces le permettent à mon travail. Commençant à 4 h du matin je ne finis que le soir à souper. [...] Je serais heureux que l'on reconnaisse d'une manière tangible mes efforts en me gratifiant d'une aide pécuniaire. De plus j'ai une affreuse dentition et ne puis bientôt plus mastiquer mes aliments, ce qui me provoque de douloureux maux d'estomac¹⁹.

Expliquant qu'avec son pécule d'interné il lui est « impossible » de se payer des soins dentaires, il requiert (en vain) une aide.

La perspective d'un labeur éreintant et mal rémunéré amène plus d'un « interné judiciaire » à redouter ouvertement le placement aux Prés-Neufs. Un manœuvre, pourtant habitué de cette maison et que le « chef de l'asile » avait pris en affection, craignant de « commettre une bêtise », déclare par exemple au psychiatre « que si on ne le garde pas [à Cery] et qu'il doit retourner aux Prés-Neufs, il y mettra le feu »²⁰. En recevant la décision du Département de justice et police, un concierge se dit quant à lui « condamné définitivement » et menace aussi de se suicider. Il supplie que le psychiatre intervienne « pour qu'il soit affecté, au moins, à des travaux de bureau-

¹⁹ ACV K VIII F 177/221 Lettre au Conseil de surveillance antialcoolique [sic], 1943.

²⁰ SB 261 G1/33 n° 0671.

cratie, ne se sent[ant] pas apte à faire de gros ouvrages»²¹. De fait, à l'instar d'un colporteur interné aux Prés-Neufs au début des années 1940, certains n'ont guère la carrure d'un agriculteur, présentent «un état physique déficient» ou une «constitution faible» qui les rend «inaptes à tout travail» selon les termes mêmes des médecins²².

Mais pour comprendre l'inquiétude d'être interné aux Prés-Neufs, il n'est pas superflu de préciser que malgré leur extraction sociale populaire, nombre de ces hommes ne sont pas familiarisés avec les tâches agricoles. D'autres ont voulu s'en extraire dès le plus jeune âge. Avant leur internement, ou lors de périodes de libération, ils exercent des métiers de façon intermittente dans la manufacture (cartonnage, imprimerie, fabrique de stores), la vente (colporteur, aide-vendeur) ou le service (garçon d'office). D'aucuns se sont fait embaucher sur des chantiers (manœuvre, machiniste) ou dans des entreprises (aide-magasinier, poseur de stores, mécanicien). Pour ceux qui apprennent à manier une charrue ou à atteler des chevaux pour labourer les champs, il n'est pas assuré que ce «savoir-faire» acquis aux Prés-Neufs facilite, une fois libérés, leur accès à un emploi stable. Dans des lettres ou lors d'entretiens avec des psychiatres, certains disent avoir été «exploités» et sous-payés au motif de leur passé judiciaire, leur statut de repris de justice jouant par ailleurs en leur défaveur sur le marché du travail.

Cette réalité n'est très probablement pas ignorée des agents des Prés-Neufs. Généralement dépeints sous un jour peu flatteur (Maulini et Ferreira 2019), les délinquants dits psychopathes, pris dans les cercles vicieux où la récidive semble confirmer aux yeux des magistrats les observations pessimistes des experts, peuvent y bénéficier d'un regard plus bienveillant sur leurs déboires sociaux. Fréquenter au quotidien des hommes condamnés et entendre leurs doléances ou confidences infléchit inévitablement les perceptions des agents chargés de leur relèvement, ceux-ci témoignant, comme dans le cas qui suit, d'une volonté de ne pas abdiquer devant des situations «désespérées».

Interné pour la première fois en 1946 aux Prés-Neufs, à l'âge de 18 ans, en raison de plusieurs fugues de la Maison de Vennes et de vols commis à ces occasions, Jean Cartier [nom fictif] multiplie par la suite les condamnations pour des vols systématiquement motivés par la nécessité. Relatant en 1956 les circonstances de son évasion, le directeur des Prés-Neufs, qui se déclare personnellement navré de cet incident, explique que Jean Cartier s'est révolté contre la décision judiciaire de l'interner à nouveau à Cery. Il nourrissait alors l'espoir de se rendre dans un autre canton où une promesse de travail l'attendait. De plus, «pour la première fois», il était parvenu à réunir un peu d'argent gagné en faisant du travail aux pièces (cartonnage) pendant des heures de loisir.

S'il ne fait pas de doute que le cas de [J. Cartier] est difficile, je m'étais croché avec d'autant plus de persévérance que tout le monde le considère comme un cas désespéré. [...] Sans avoir jamais fait d'apprentissage régulier [J. Cartier] est habile en bien des choses. Il s'y connaît en mécanique, en électricité et même en TSF [télégraphie sans fil]. C'est lui qui a installé les prises sur tous les lits, posé l'antenne centrale, etc. J'ai eu maintes fois l'occasion de recourir à ses services pour des réparations de tous genres. S'il a des défauts, il a au moins cette qualité

²¹ SB 261 G1/137 n° 2859.

²² SB 261 D1/4 dossier non numéroté.

*d'accepter les observations lorsqu'un travail doit être refait ou s'il faut modifier quelque chose, son seul désir étant de bien faire ce qu'il entreprend*²³.

Témoin direct des efforts de cet homme qu'il ne cesse d'encourager, le chef des Prés-Neufs questionne incidemment les effets délétères produits par les procédures judiciaires. Alors que l'individualisation des sanctions est l'un des piliers du Code pénal, les instances semblent rechigner à prendre en compte l'évolution de l'inculpé observée au sein de la maison d'éducation au travail. Le parcours ultérieur de Jean Cartier – dont on perd la trace en 1976 après une condamnation pour vol de métier – est à cet égard instructif. Son expertise réalisée en 1952 est réutilisée pendant vingt ans sans que les magistrats successifs n'estiment nécessaire de réévaluer la situation.

Au demeurant, ces pratiques mécaniques et routinières de la justice sont au cœur de controverses intenses. Dès le lendemain de la Seconde Guerre mondiale, le droit pénal classique fondé sur la prérogative de l'expiation est taxé d'inefficacité dans la lutte contre la récidive. Revisiter l'économie morale de la peine est le cheval de bataille de la « défense sociale nouvelle » dont le juriste français Marc Ancel (1965) est la figure de proue; il compte des adeptes fervents en Suisse. D'après cette mouvance se réclamant de l'humanisme, la sanction pénale doit intégrer à toutes les étapes « une pédagogie de la responsabilité », condition *sine qua non* pour conscientiser le délinquant et espérer ainsi son retour à la communauté des hommes libres. Davantage que la sentence judiciaire souvent prononcée selon une application orthodoxe des règles, c'est tout le processus social d'exécution de la sanction qui devrait être désormais prioritaire. Il n'est dès lors guère surprenant que cette vision réformatrice trouve un écho assez favorable auprès des directeurs des établissements pénitentiaires (Clerc 1956). Dans leur perspective, c'est moins le système formel des sanctions qui doit dicter la répartition spatiale des condamnés que l'évaluation continue de leur conduite et de leur personnalité, procédé empirique qui leur revient en pratique. À leur grand dam, la responsabilité de la mise en œuvre quotidienne des mesures peine toutefois à égaler en pouvoir symbolique l'activité de la magistrature, traditionnellement attachée au principe de pénitence.

Mises en cause publiques et projets réformateurs

Malgré l'embellie économique qui caractérise la Suisse au lendemain de la guerre – dont tous ne profitent bien sûr pas, mais à laquelle tous sont censés contribuer –, la question des droits des détenus et des internés demeure de fait problématique. Ce ne sont d'ailleurs pas les conditions de travail, d'accès aux soins ou de réinsertion socioprofessionnelle – problèmes encore d'une vive actualité de nos jours (Queloz 2011) – qui suscitent les critiques du champ politique. Ainsi, lors des débats autour du projet de loi sur le traitement des alcooliques de 1949 se pose plutôt, pour certains députés vaudois socialistes ou « agrariens », le problème de la promiscuité régnant aux Prés-Neufs et d'influences possiblement néfastes entre alcooliques et jeunes délinquants primaires. Soulignant que ces deux catégories ne partagent pas les mêmes chambres,

²³ SB 261 G1/33 n°0661.

la commission du Grand Conseil concède que leur collocation au sein d'une même maison « n'est pas strictement conforme » à la volonté du législateur fédéral. Elle relativise toutefois la situation, qui « n'emporte pas de graves inconvénients » selon elle. « Si certains alcooliques des Prés-Neufs se sont plaints à nous d'avoir dans leur maison des « judiciaires » comme ils disent, il semble qu'il s'agit plutôt là d'un grief de principe que d'autre chose ». Selon les commissaires, la cohabitation entre générations comporterait même certains avantages : « gens rassis » par le sevrage, les alcooliques exerceraient une influence « sédative » sur les « jeunes judiciaires », qui animeraient pour leur part « l'atmosphère quelque peu morne créée par leurs aînés »²⁴.

Les députés admettent néanmoins que sur un plan politique « la confusion entre les catégories d'internés et de détenus que l'organisation actuelle implique nécessairement »²⁵ ne peut être cautionnée de façon permanente par le peuple vaudois. Mais si le journaliste qui visite l'année suivante les ÉPO regrette « l'absence de « maisons » qui permettraient de séparer des catégories d'hommes qui ne doivent pas vivre en commun »²⁶, au tournant des années 1950 et 1960, le problème paraît demeurer insoluble et frappé d'inertie.

Au début des années 1960, les demandes renouvelées des députés vaudois de prendre des mesures pour séparer les jeunes délinquants primaires des « vieux chevaux de retour » que sont, selon eux, les alcooliques incurables et les délinquants psychopathes buttent toujours sur les mêmes difficultés. En atteste la réponse du conseiller d'État Louis Guisan. Arguant des coûts excessifs de construction et d'exploitation, il soutient que si les ÉPO peuvent se contenter de « simples gardiens », « une maison pour psychopathes, comparable à une clinique, nécessite un personnel très spécialisé »²⁷. Mobilisée dès les prémices du 20^e siècle, la rhétorique politique apparaît au final d'une impressionnante stabilité, opposant de manière quasi rituelle la spécialisation des lieux d'internement aux problèmes des coûts et de formation du personnel. Après l'échec d'un premier projet intercantonal à l'abbaye de Sorens sur le domaine de Marsens (Fribourg) en 1947, celui proposé par Genève, qui réunit en corps les patrons de la psychiatrie romande à Cery en 1961, achoppe à son tour sur ces problèmes persistants.

Une nouvelle séquence s'ouvre cependant au tournant des années 1960 et 1970, dans le sillage de la révision du Code pénal de 1971. Celle-ci prévoit que les maisons d'éducation au travail soient désormais exclusivement dédiées à la rééducation des jeunes adultes délinquants de moins de 25 ans, « limite jusqu'à laquelle des mesures éducatives peuvent encore exercer une action efficace »²⁸ du point de vue du législateur fédéral. Est ainsi exclue la possibilité d'y exécuter toute mesure de sûreté, dont celle qui concerne les alcooliques délinquants. Mais si les éléments considérés par l'administration pénitentiaire comme moins productifs, que sont alcooliques, malades mentaux et personnes d'âge mûr, s'en trouvent dès lors éloignés, cela soulève en contrepartie le problème des effectifs et d'un approvisionnement en main d'œuvre suffisant.

Afin de répondre à ces contraintes, un programme de réaffectation des Prés-Neufs est élaboré, marquant un tournant fondamental dans leur histoire. La volonté des administrateurs

²⁴ BGC automne 1949, p. 790–792.

²⁵ BGC automne 1949, p. 201–202.

²⁶ « Visite à la « plaine », *op. cit.*

²⁷ BGC automne 1961, p. 332–333.

²⁸ Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale à l'appui d'un projet de loi révisant partiellement le code pénal, 01.03.1965, p. 603.

pénitentiaire, des médecins et des membres de l'exécutif du gouvernement vaudois converge ainsi pour en faire un espace «plus médicosocial»²⁹. Dès 1971, une commission est formée afin «d'étudier l'ensemble des problèmes [que posent les Prés-Neufs] aux ÉPO et de [...] présenter les solutions qui apparaissent les plus opportunes»³⁰. Passant au crible leurs effectifs, les commissaires relèvent la forte diminution du nombre d'alcooliques. À mesure que l'État social progresse et que s'élabore un interventionnisme inédit avec les politiques sociales émergentes, cette population jusqu'alors public cible principal de l'institution bénéficie en effet de formes de prise en charge alternatives, traitement ambulatoire ou placement en foyers. De 75 internés en 1967, il n'y en a plus que 47 en 1970 et 38 au 15 avril 1971, dont 34 jugés «aptes au travail». Or, selon l'estimation des commissaires, «l'exploitation [des Prés-Neufs] exige un effectif minimum de 50 hommes». La commission se confronte dès lors à une tension avivée entre, d'un côté, les exigences classiques de rentabilité et, de l'autre, une nouvelle rationalité juridique où prévalent désormais les prérogatives thérapeutiques. Après examen de diverses solutions jugées peu probantes, la commission opte pour un nouveau compromis reposant sur l'hybridation de l'établissement entre détention et internement pénal, civil et administratif.

Entre 1971 et 1976, toute une série d'améliorations sont prévues pour concrétiser les ambitions médicosociales : augmentation du taux d'activité du médecin et du psychiatre attirés, engagement d'un psychologue, d'une infirmière en psychiatrie ainsi que d'un «surveillant-agent social» chargé de l'animation, et suppression des cachots servant jusque-là à sanctionner l'indiscipline. Le dispositif pourrait enfin être «perfectionn[é] [...] sans gros frais supplémentaires en faisant par exemple intervenir le Service social d'une façon plus importante»³¹.

Longuement développé par les responsables des administrations pénitentiaire et sanitaire cantonales, faisant l'objet d'une quantité de plans préparatoires réalisés par les architectes mandatés, ce projet est pourtant ajourné en 1976, puis disparaît tout bonnement de l'agenda politique l'année suivante. L'inflation des coûts de réalisations toujours plus ambitieuses, devisées de 180 000 francs en 1971 à 10 millions de francs en 1976, auxquels s'ajouteraient des frais d'exploitation supplémentaires estimés en 1972 à 61 3000 francs par an pour les traitements et la formation du personnel, ainsi que l'animation, expliquent en premier ressort son abandon. Cependant, par-delà les questions financières, un faisceau d'autres facteurs plus contextuels, ayant trait à la sécurité, la vétusté, l'insalubrité ainsi que les conditions de détention jugées indignes, ont contribué à ce revirement. L'amélioration des prisons passe au devant de la scène, prévenus et condamnés constituant le gros des rangs des populations incarcérées.

Au final, priorité est donnée aux lieux de détention avec la réfection de la Colonie en 1973, du pénitencier de Bochuz en 1978 et de la prison de Vevey en 1979 et enfin l'installation d'une maison d'arrêts aux Prés-Neufs en 1983. Il en va d'ailleurs de même à Genève. Alors que le canton s'est engagé à établir une annexe psychiatrique à Champ-Dollon, cette prison préventive prend le pas sur l'institution spéciale intercantonale. Elle ouvre en 1977, la création du «centre psychiatrique genevois» étant pour sa part différée.

À la fin du siècle, aucun projet d'établissement spécial n'a donc abouti pour l'internement

²⁹ SB282/1221 Note à M. le chef du Département de justice, police et affaire militaire, 10.02.1972, p. 2.

³⁰ SB282/1221 Lettre de H. Anselmier aux Chefs des Départements de l'Intérieur et de Police et Justice, 29.11.1971.

³¹ SB282/952 PV du 22.09.1971.

des délinquants anormaux en Suisse romande, ceux-ci se trouvant de nouveau répartis entre hôpitaux psychiatriques et pénitenciers.

Conclusion

Résumant d'un ton critique les impasses perpétuelles auxquelles aboutissent les tentatives pour empoigner le traitement adéquat des « délinquants mentalement anormaux », le pénaliste genevois Nils-Robert note ceci : « C'est un mauvais sujet électoral, statistiquement négligeable, faisant appel au concours de disciplines et d'experts qui oscillent entre la guerre froide et l'entente cordiale par un continuel mouvement pendulaire, et c'est un problème de politique sociale susceptible d'absorber dangereusement des finances publiques pour des résultats d'emblée compromis » (1976 : 3). Pourtant, fait-il remarquer, inspirés de modèles concrétisés à l'étranger, des projets progressistes d'établissements socio-éducatifs ont été envisagés dans le canton de Genève. L'un de ses principaux concepteurs, Jacques Bernheim, directeur de l'Institut de médecine légale, constate que défendre des initiatives onéreuses relève de la gageure auprès d'une opinion publique peu réceptive à la réhabilitation sociale de délinquant·e·s qu'il estime pour sa part nécessaire de protéger du « sentiment pénible d'exister dans la collectivité sans sentiment de cohérence » (1975 : 142). Dans la continuité du passé, ce projet d'une annexe psychiatrique à la prison placée sous une direction médicale est suspendu pour des raisons politico-économiques.

Il faut attendre trois décennies pour qu'un virage punitif de la législation pénale suisse rende finalement possible l'ouverture, en 2014, de la première « prison-hôpital » de Suisse romande. Inséré dans l'enceinte emmurée de la prison Champ-Dollon, l'établissement hautement sécurisé de Curabilis est à coup sûr en phase avec les tendances observées dans d'autres pays européens, où la prévention des risques prend le pas sur la resocialisation (Cartuyvels et Cluquenois 2015). Du programme élaboré dans les années 1970 n'ont, en somme, été conservées que deux prérogatives : rassurer la population en gardant entre les murs les délinquant·e·s malades et doter l'établissement d'un important dispositif sanitaire, complété toutefois d'une équipe d'agents pénitentiaires. Signe éloquent des mutations historiques récentes, lors de sa visite à Curabilis en 2016, une délégation de la Commission nationale de prévention contre la torture constate avec perplexité l'inexistence de « thérapie par le travail » et de « salle occupationnelle »³². Tout concourt à penser que la prison-hôpital, laissée à l'état de projet durant environ un siècle, constitue un dispositif où les forces de travail (virtuelles) sont quotidiennement entretenues par des moyens ludiques et thérapeutiques, sans devoir répondre à des attentes socio-économiques.

Trois ans auparavant, à la suite d'une inspection effectuée en 2013 aux ÉPO, la même commission tirait la sonnette d'alarme. Un climat tendu règne alors au sein de la Colonie en raison « d'un fort mélange des régimes de détention »³³. Les personnes purgeant de très courtes peines côtoient des détenus qui, en raison de troubles mentaux, sont assujetties à des mesures

³² Rapport au Conseil d'État du Canton de Genève concernant la visite de la Commission nationale de prévention de la torture dans l'établissement pénitentiaire fermé de Curabilis les 14-15.03.2016. D'un ton grave, la commission constate également l'absence de plans d'exécution des mesures pour de nombreux détenu·e·s, alors qu'ils sont destinés à « améliorer le pronostic légal », c'est-à-dire réduire la dangerosité et les risques de récidive en vue d'un retour à la vie civile.

³³ Rapport au Conseil d'État du Canton de Vaud concernant la visite de la Commission nationale de prévention de la torture aux ÉPO du 01-03.05.2013, p. 8.

thérapeutiques exécutées dans un établissement pénitentiaire³⁴. Tandis que les premiers travaillent principalement dans le domaine agricole, les seconds – alors au nombre de 40 – ne sont pas astreints à l’obligation de travailler, même s’ils sont incités à le faire dans des « ateliers d’insertion ». Autrefois, dans ces mêmes lieux, l’hybridation des régimes d’internement n’impliquait pas un traitement différencié puisque le travail obligatoire s’appliquait à tous. De surcroît, les personnes exécutant une peine privative de liberté, soumises de leur côté à l’obligation de travailler, se confrontent de nos jours aux pressions du marché en même temps qu’à une offre limitée de tâches (Queloz 2011). Les métamorphoses de l’État social et de l’État pénal sembleraient ici se répondre mutuellement.

Annexe méthodologique

Issues d’une première phase de dépouillement, nos analyses mobilisent diverses sources : littérature juridique et médicale, textes de lois, Bulletins du Grand Conseil, compte-rendu au Conseil d’État, presse régionale et fonds d’archives du Service pénitentiaire, du Service sanitaire et de l’Hôpital psychiatrique de Cery conservés aux Archives cantonales vaudoises (ACV). Puisant dans les dossiers d’internés aux Prés-Neufs, nous avons constitué, à ce stade, un corpus d’environ 70 cas de délinquants psychopathes. Nous nous sommes basés sur « K VII D 105 Fichiers des détenus des Prés-Neufs 1932–1981 ». Ces fiches nominatives indiquent les dates de naissance, les dates d’entrée et de sortie, les motifs d’internement, les éventuels transferts et, plus rarement, les évasions. Nous avons procédé à un dépouillement quantitatif des fiches relatives aux internés écroués en tant que psychopathes, complété par des repérages dans les dossiers individuels de Cery et du Service sanitaire. Retracer l’histoire des Prés-Neufs, c’est toutefois se confronter aux silences des archives, dont certaines ont disparues à jamais, alors que d’autres sont actuellement en cours d’inventaire.

³⁴ Perpétuant les logiques du passé, les mesures thérapeutiques (art. 59 CPS) pour les condamné·e·s atteint·e·s de troubles mentaux sont introduites en 2007, mais sans que des établissements spécialisés existent en nombre suffisant. L’alinéa 3, fort critiqué dans la doctrine, pallie ces carences en autorisant le placement dans un établissement pénitentiaire (Ferreira et Maugué 2017).

Références

- Ancel Marc.** 1965. «Droit pénal classique et défense sociale (à propos d'une confrontation récente)», *Revue pénale suisse* 81, 1–23.
- Anselmier Henri.** 1993. *Les prisons vaudoises: 1872–1942*. Lausanne: Réalités sociales.
- Bernheim Jacques.** 1975. *Un projet d'institution pour traiter certains délinquants mentalement perturbés*. Genève: Institut universitaire de médecine légale.
- Buton François, Mariot Nicolas (dir.).** 2009. *Pratiques et méthodes de la socio-histoire*, Paris: Presses universitaires de France.
- Clerc François.** 1956. «Les travaux de révision du Code pénal suisse», *Revue de sciences criminelles et droit comparé* 2, 277–285.
- Cartuyvels Yves, Cliquenois Gaétan,** 2015. «La défense sociale pour les aliénés délinquants en Belgique: le soin comme légitimation d'un dispositif de contrôle?», *Champ pénal/Penalfield* 12(1): 1–30.
- Commission indépendante d'experts (CIE).** 2019. *La mécanique de l'arbitraire. Internements administratifs en Suisse 1930–1981*. Rapport final, vol. 10B, Zurich/Neuchâtel/Bellinzona: Chronos/Alphil/Casagrande.
- Fau-Vincenti Véronique.** 2019. *Le bain des fous. Le premier service de sûreté psychiatrique 1910–1960*. Paris: La manufacture de livres.
- Ferreira Cristina, Maugué Ludovic.** 2017. «Prévenir le risque de récidive par l'obligation de soins: les apories de l'article 59 du Code pénal suisse», *Champ pénal/Penalfield* 16. <http://champpenal.revues.org/9473>, consulté le 02.05.2019.
- Germann Urs.** 2014. "Psychiatrists, Criminals, and the Law: Forensic Psychiatry in Switzerland 1850–1950". *International Journal of Law and Psychiatry* 37: 91–98.
- Gilliér Charles.** 1951. «Observation et sélection des condamnés en Suisse romande», *Revue pénale suisse* 66(3): 319–332.
- Heiniger Alix.** 2018. «La valeur du travail en internement administratif dans les Établissements pénitentiaires de Bellechasse», *Revue suisse d'histoire* 68(2): 329–351.
- Maulini Sandrine, Ferreira Cristina.** 2020. «Réhabiliter les «éléments dangereux pour la société»? La politique mémorielle à l'égard des internés administratifs en Suisse», *Tracés. Revue de sciences humaines* 37.
- Nils-Robert Christian.** 1976. «Délinquants mentalement déficients, psychiatrie et justice pénale en Suisse», *Revue de droit pénal et de criminologie*, 57^e année, 1, 3–49.
- Queloz Nicolas.** 2011. «Astreinte ou droit du travail en prison», in: Zufferey Jean-Baptiste, Dubey Jacques, Previtali Adriano (dir.), *L'homme et son droit*, Mélanges en l'honneur de Marco Borghi, 443–454. Genève/Zurich: Schulthess.
- Vimont Jean-Claude.** 2014. «Figures paradoxales d'antisociaux des années 50», *Crimino-corpus*, <https://journals.openedition.org/crimino-corpus/2833?lang=fr>, consulté le 13 mars 2019.

Auteur-e-s

Mikhaël Moreau est titulaire d'une maîtrise en histoire moderne et collaborateur scientifique à la Haute École de santé Vaud (HESAV/HES-SO). Après avoir soutenu son mémoire sur l'Évêché, une institution pénale genevoise (18^e siècle), il oriente ses recherches vers l'histoire contemporaine des dispositifs d'internement civil et pénal. Il collabore à l'étude «Expertiser la transgression et la souffrance», PNR 76 du FNS «Assistance et coercition».

mikhael.moreau@hesav.ch

Cristina Ferreira est docteure en sociologie et professeure associée à la Haute École de santé Vaud (HESAV/HES-SO). Ses domaines d'investigation portent sur les dimensions socio-politiques de l'expertise psychiatrique ainsi que les placements forcés. Dans le cadre du PNR 76 du FNS «Assistance et coercition», elle dirige l'étude «Expertiser la transgression et la souffrance».

cristina.ferreira@hesav.ch
Haute École de santé Vaud
Avenue de Beaumont 21
CH-1011 Lausanne